



Bulletin officiel n°3 du 21 janvier 2016

Sommaire

Enseignements primaire et secondaire

Vie scolaire

Évaluation des acquis scolaires des élèves et livret scolaire, à l'école et au collège décret n° 2015-1929 du 31-12-2015 - J.O. du 3-1-2016 (NOR : MENE1531422D)

Vie scolaire

Modèle national de la synthèse des acquis scolaires de l'élève à l'issue de la dernière année de scolarité à l'école maternelle.

arrêté du 31-12-2015 - J.O. du 3-1-2016 (NOR: MENE1527416A)

Diplôme national du brevet

Modalités d'attribution

arrêté du 31-12-2015 - J.O. du 3-1-2016 (NOR: MENE1531424A)

Vie scolaire

Contenu du livret scolaire de l'école élémentaire et du collège arrêté du 31-12-2015 - J.O. du 3-1-2016 (NOR : MENE1531425A)

Orientation et examens

Organisation du baccalauréat général et technologique dans les centres ouverts à l'étranger - session 2016 note de service n° 2015-236 du 11-1-2016 (NOR : MENE1531997N)

Actions éducatives

Journée de la mémoire des génocides et de la prévention des crimes contre l'humanité - 27 janvier 2016 note de service n° 2016-003 du 19-1-2016 (NOR : MENE1600914N)

Convention de partenariat entre l'armée de l'air et le MENESR

Mise en œuvre d'actions de formation préparant au brevet d'initiation aéronautique convention n° 2015-238 du 17-6-2015 (NOR : MENE1532426X)

Personnels

Enseignement technologique

Mandats des conseillers décret n° 2015-1838 du 30-12-2015 - J.O. du 31-12-2015 (NOR : MENE1532079D)

Mouvement du personnel



Admission à la retraite

Inspection générale de l'éducation nationale arrêté du 8-12-2015 - J.O. du 29-12-2015 (NOR : MENI1529749A)

Conseils, comités et commissions

Désignation des membres de la Commission nationale du diplôme initial de langue française et des membres du jury national du diplôme initial de langue française - année 2016 arrêté du 18-12-2015 - J.O. du 26-12-2015 (NOR : MENE1531747A)

Inspection générale de l'éducation nationale

Membres de la commission consultative : modification arrêté du 15-12-2015 (NOR : MENI1500844A)

Nomination

Directeur académique des services de l'éducation nationale décret du 23-12-2015 - J.O. du 26-12-2015 (NOR : MENH1528871D)

Nomination

Directeurs académiques des services de l'éducation nationale et directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale

décret du 31-12-2015 - J.O. du 1-1-2016 (NOR: MENH1529614D)

Nomination

Secrétaire général de l'académie de la Guyane arrêté du 28-12-2015 (NOR: MENH1500847A)

Nomination

Directeur de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Clermont-Ferrand au sein de l'université Clermont-Ferrand II

arrêté du 14-1-2016 (NOR: MENS1500833A)

Informations générales

Recrutement

Inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 2e classe avis du 3-1-2016 - J.O. du 3-1-2016 (NOR : MENI1528328V)



Enseignements primaire et secondaire

Vie scolaire

Évaluation des acquis scolaires des élèves et livret scolaire, à l'école et au collège

NOR: MENE1531422D

décret n° 2015-1929 du 31-12-2015 - J.O. du 3-1-2016

MENESR - DGESCO A1-2

Vu code de l'éducation ; avis du CSE du 15-10-2015 ; avis du Conseil national de l'enseignement agricole du 10-12-2015

Publics concernés : les élèves de l'école primaire, les élèves de collège relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, les élèves des établissements privés sous contrat, les élèves des établissements publics et privés sous contrat relevant du ministère chargé de l'agriculture.

Objet : évaluation des acquis scolaires des élèves et livret scolaire de la scolarité obligatoire des élèves des écoles et des collèges.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2016.

Notice : En application des dispositions de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, le décret vise à faire évoluer et à diversifier les modalités de notation et d'évaluation des élèves de l'école primaire et du collège pour éviter une « notation-sanction » à faible valeur pédagogique et privilégier une évaluation positive, simple et lisible, valorisant les progrès, encourageant les initiatives et compréhensible par les familles. L'évaluation doit aussi permettre de mesurer le degré d'acquisition des connaissances et des compétences ainsi que la progression de l'élève.

Le décret définit le livret scolaire de la scolarité obligatoire, qui permet un suivi des acquis scolaires des élèves tout au long de la scolarité obligatoire et qui remplace le livret personnel de compétences.

Références: le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Article 1 - L'article D. 111-3 du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Art. D. 111-3.- Les parents sont tenus régulièrement informés de l'évolution des acquis scolaires de leurs enfants et du respect par ceux-ci de leurs obligations scolaires définies à l'article L. 511-1.
- « Cette information se fait notamment par l'intermédiaire du carnet de suivi des apprentissages à l'école maternelle, du livret scolaire à l'école élémentaire et au collège, ainsi que du bulletin et du livret scolaires dans les lycées.
- « Cette information est transmise plusieurs fois par an, selon une périodicité définie par le conseil des maîtres pour l'école maternelle et élémentaire et par le conseil d'administration, en prenant en compte le nombre de réunions du conseil de classe, pour les établissements du second degré.
- « L'école ou l'établissement scolaire prend toute mesure adaptée pour que les parents ou le responsable légal de l'élève prennent connaissance de ces documents. »

Article 2 - Après le troisième alinéa de l'article D. 122-3 du même code, il est inséré les dispositions suivantes :

- « Le niveau de maîtrise de chacune des composantes du premier domaine et de chacun des quatre autres domaines du socle commun est évalué à la fin de chaque cycle selon une échelle de référence qui comprend quatre échelons ainsi désignés :
- « 1. « maîtrise insuffisante »;
- « 2. « maîtrise fragile » ;
- « 3. « maîtrise satisfaisante » :
- « 4. « très bonne maîtrise ».
- « Un domaine ou une composante du premier domaine du socle commun est maîtrisé(e) à compter de l'échelon 3 de l'échelle de référence appliquée au cycle 4. »



Article 3 - Le titre de la section III du chapitre ler du titre ler du livre III de la deuxième partie du même code est remplacé par le titre suivant : « Section III Le livret scolaire de la scolarité obligatoire ».

Article 4 - L'article D. 311-6 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Art. D. 311-6.- Le livret scolaire permet de rendre compte de l'évolution des acquis scolaires de l'élève. Il sert d'instrument de liaison entre les enseignants et les parents ou le responsable légal de l'élève.
- « Un livret scolaire est établi pour chaque élève soumis à l'obligation scolaire définie à l'article L. 131-1. Il est créé lors de la première inscription dans une école ou un collège publics ou dans un établissement d'enseignement privé lié à l'État par contrat. Il est mis à jour lors de tout changement d'école ou d'établissement scolaire.
- « Le livret scolaire peut être consulté par l'élève, par ses parents ou son responsable légal, par les équipes pédagogiques et éducatives du cycle concerné ou par celles de la première année du cycle suivant, ainsi que par le responsable de l'école ou de l'établissement scolaire dans lequel l'élève est inscrit. »

Article 5 - L'article D. 311-7 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Art. D. 311-7.- Le livret scolaire comporte :
- « 1° Pour chaque cycle, les bilans périodiques de l'évolution des acquis scolaires de l'élève du cycle concerné. Lorsque l'élève est dans la première année des cycles 3 ou 4, le livret comprend en outre les bilans périodiques de la dernière année du cycle précédent.
- « 2° Les bilans de fin de cycle comprenant une évaluation du niveau de maîtrise de chacune des composantes du premier domaine et de chacun des quatre autres domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.
- « 3° Les attestations mentionnées sur une liste définie par arrêté du ministre chargé de l'éducation.
- « Le contenu des bilans périodiques et des bilans de fin de cycle est précisé par un arrêté du ministre chargé de l'éducation. »

Article 6 - L'article D. 311-8 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Art. D. 311-8.- Le livret scolaire est renseigné :
- « 1° à l'école élémentaire publique, par les enseignants de l'école du cycle concerné et, dans les écoles élémentaires privées sous contrat, par l'enseignant ou l'équipe pédagogique prévue à l'article D. 321-20 ;
- « 2° au collège et, le cas échéant, au lycée, par les professeurs concernés, sous la coordination du professeur principal ou, dans les sections d'enseignement général et professionnel adapté ainsi que dans les établissements régionaux d'enseignement adapté, par l'enseignant de référence de chaque division, après consultation de l'équipe pédagogique et du conseiller principal d'éducation lors du conseil de classe conformément à l'article R. 421-51;
- « 3° dans les centres de formation d'apprentis, pour les élèves relevant du dispositif d'initiation aux métiers en alternance, par le référent mentionné à l'article D. 337-178 et, pour les autres apprentis encore soumis à l'obligation scolaire, par un formateur désigné par le directeur du centre. »

Article 7 - L'article D. 311-9 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Art. D. 311-9.- Jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire, le livret scolaire de l'élève est transmis aux écoles et établissements publics ou privés ayant conclu un contrat avec l'État, dans lesquels il est successivement inscrit.
- « À la fin des cycles 2, 3 et 4, ou, à défaut, lorsqu'un élève ayant atteint l'âge de seize ans cesse d'être scolarisé, l'évaluation du niveau de maîtrise de chacune des composantes du premier domaine et de chacun des quatre autres domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture est remise aux parents de l'élève ou à son responsable légal. »

Article 8 - L'article D. 321-10 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Art. D. 321-10.- Les modalités d'évaluation des apprentissages des élèves au regard des objectifs des programmes sont définies par les enseignants en conseil de cycle. L'évaluation des acquis de l'élève est réalisée par l'enseignant. Elle a pour fonction d'aider l'élève à progresser et de rendre compte de ses acquis. Les élèves ainsi que les parents ou le responsable légal sont informés des objectifs, des modalités et des résultats de cette évaluation.
- « À l'école maternelle, un carnet de suivi des apprentissages permet de rendre compte des progrès de l'élève. Il est régulièrement renseigné par l'enseignant de la classe, selon une fréquence adaptée à l'âge de l'élève. Ce document suit l'élève en cas de changement d'école au cours de sa scolarité en cycle 1.



- « Au terme de la dernière année de scolarisation à l'école maternelle, une synthèse des acquis scolaires de l'élève est établie, selon un modèle national fixé par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale. Cette synthèse est renseignée en conseil de cycle par les enseignants du cycle 1. Elle est transmise à l'école élémentaire lors de l'admission de l'élève en première année du cycle 2, cycle des apprentissages fondamentaux, et communiquée aux parents ou au responsable légal de l'élève.
- « À l'école élémentaire, le suivi de l'évolution des acquis scolaires des élèves est assuré par le livret scolaire défini aux articles D. 311-6 et D. 311-7. »

Article 9 - L'article D. 321-23 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Art. D. 321-23.- Les modalités d'évaluation des apprentissages des élèves au regard des objectifs des programmes sont définies par l'équipe pédagogique de cycle. L'évaluation des acquis de l'élève est réalisée par l'enseignant. Elle a pour fonction d'aider l'élève à progresser et de rendre compte de ses acquis. Les élèves ainsi que les parents ou le responsable légal sont informés des objectifs, des modalités et des résultats de cette évaluation.
- « À l'école maternelle, un carnet de suivi des apprentissages permet de rendre compte des progrès de l'élève. Il est régulièrement renseigné par l'enseignant de la classe, selon une fréquence adaptée à l'âge de l'élève. Ce document suit l'élève en cas de changement d'école au cours de sa scolarité en cycle 1.
- « Au terme de la dernière année de scolarisation à l'école maternelle, une synthèse des acquis scolaires de l'élève est établie, selon le modèle national fixé par l'arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale mentionné au troisième alinéa de l'article D.321-10. Cette synthèse est renseignée par l'équipe pédagogique du cycle 1. Elle est transmise à l'école élémentaire lors de l'admission de l'élève en première année du cycle 2, cycle des apprentissages fondamentaux, et communiquée aux parents ou au responsable légal de l'élève.
- « À l'école élémentaire, le suivi de l'évolution des acquis scolaires des élèves est assuré par le livret scolaire défini aux articles D. 311-6 et D. 311-7. »

Article 10 - L'article D. 331-25 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Art. D. 331-25.- L'évaluation des acquis de l'élève, menée en référence au socle commun de connaissances, de compétences et de culture pour le collège, est réalisée par les enseignants, avec, le cas échéant, la collaboration de l'équipe éducative. Elle a pour fonction d'aider l'élève à progresser et de rendre compte de ses acquis. Les élèves ainsi que les parents ou le responsable légal sont informés des objectifs, des modalités et des résultats de cette évaluation.
- « Le bilan des acquis est régulièrement communiqué à l'élève et à ses représentants légaux par le chef d'établissement ou, en son nom, par le professeur principal, ou par un membre de l'équipe pédagogique. En fonction de ce bilan, les enseignants proposent des modalités d'accompagnement afin de permettre à l'élève d'atteindre les objectifs du cycle.
- « Au collège, ces éléments sont consignés dans le livret scolaire, conformément à l'article D. 311-7.
- « Au lycée, les synthèses du suivi et les bilans des évaluations sont conservés dans le dossier scolaire de l'élève. »

Article 11 - L'article D. 331-49 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Art. D. 331-49.- L'évaluation des acquis de l'élève, menée en référence au socle commun de connaissances, de compétences et de culture pour le collège, est réalisée par les enseignants. Elle a pour fonction d'aider l'élève à progresser et de rendre compte de ses acquis. Les élèves ainsi que les parents ou le responsable légal sont informés des objectifs, des modalités et des résultats de cette évaluation.
- « Le bilan des acquis est régulièrement communiqué à l'élève et à ses représentants légaux par le chef d'établissement ou, en son nom, par le professeur principal ou par un membre de l'équipe pédagogique. En fonction de ce bilan, les enseignants proposent, le cas échéant, des modalités d'accompagnement afin de permettre à l'élève d'atteindre les objectifs du cycle.
- « Au collège, ces éléments sont consignés dans le livret scolaire, conformément à l'article D. 311-7.
- « Au lycée, les synthèses du suivi et les bilans des évaluations sont conservés dans le dossier scolaire de l'élève. »

Article 12 - L'article D. 332-17 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 332-17.- Pour les candidats scolaires issus des classes de troisième des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés ayant conclu un contrat avec l'État et pour les candidats ayant préparé le diplôme national du brevet par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement



public, le diplôme est attribué sur la base de l'évaluation du niveau de maîtrise de chacune des composantes du premier domaine et de chacun des quatre autres domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, conformément à l'article D. 122-3, ainsi que des notes obtenues à un examen.

« Les modalités d'attribution du diplôme national du brevet sont précisées par un arrêté du ministre chargé de l'éducation. »

Article 13 - L'article D. 332-20 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 332-20.- Le diplôme délivré au candidat admis peut porter la mention "assez bien", "bien" ou "très bien" dont les conditions d'attribution sont définies par arrêté. »

Article 14 - Le troisième alinéa de l'article D. 332-23 du même code est remplacé par les dispositions suivantes : « - à titre exceptionnel, dans des conditions fixées par arrêté, d'autres élèves de collège ou de lycée ; ».

Article 15 - La dernière phrase de l'article D. 332-24 du même code est remplacée par les dispositions suivantes : « Il précise le niveau de maîtrise de chacune des composantes du premier domaine et de chacun des quatre autres domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, conformément aux dispositions de l'article D. 122-3. Ce niveau doit être au moins égal à l'échelon "maîtrise satisfaisante" de l'échelle de référence prévue à ce même article, appliquée aux connaissances et compétences telles que fixées par le programme du cycle 3. »

Article 16 - À l'article D. 332-29 du même code, après les mots : « contrôle des connaissances » sont ajoutés les mots : « et des compétences ».

Article 17 - À l'article D. 337-176 du même code, les mots : « le livret personnel de compétences, » sont remplacés par les mots : « le livret scolaire de la scolarité obligatoire ».

Article 18 - L'article D. 337-181 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 337-181.- À l'issue de la formation, le niveau de maîtrise de chacune des composantes du premier domaine et de chacun des quatre autres domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture atteint par l'élève est inscrit dans le livret scolaire de la scolarité obligatoire. »

Article 19 - L'article D. 341-3 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Art. D. 341-3.- L'évaluation des acquis de l'élève, menée en référence au socle commun de connaissances, de compétences et de culture pour les élèves des classes de quatrième et de troisième, est réalisée par l'équipe pédagogique. Elle a pour fonction d'aider l'élève à progresser et de rendre compte de ses acquis. Les élèves ainsi que les parents ou le responsable légal sont informés des objectifs, des modalités et des résultats de cette évaluation.
- « Le bilan des acquis est régulièrement communiqué à l'élève et à ses représentants légaux par le chef d'établissement ou, en son nom, par le professeur principal. En fonction de ce bilan, l'équipe pédagogique propose, le cas échéant, des modalités d'accompagnement afin de permettre à l'élève d'atteindre les objectifs du cycle.
- « Pour les élèves des classes de quatrième et de troisième, ces éléments sont consignés dans le livret scolaire, conformément à l'article D. 311-7.
- « Au lycée, les synthèses du suivi et les bilans des évaluations sont conservés dans le dossier scolaire de l'élève. »

Article 20 - L'article D. 341-25 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Art. D. 341-25.- L'évaluation des acquis de l'élève, menée en référence au socle commun de connaissances, de compétences et de culture pour les élèves des classes de quatrième et de troisième, est réalisée par l'équipe pédagogique. Elle a pour fonction d'aider l'élève à progresser et de rendre compte de ses acquis. Les élèves ainsi que les parents ou le responsable légal sont informés des objectifs, des modalités et des résultats de cette évaluation.
- « Le bilan des acquis est régulièrement communiqué à l'élève et à ses représentants légaux par le chef d'établissement ou, en son nom, par le professeur principal, ou par un membre de l'équipe pédagogique. En fonction de ce bilan, l'équipe pédagogique propose, le cas échéant, des modalités d'accompagnement afin de permettre à



l'élève d'atteindre les objectifs du cycle.

- « Pour les élèves des classes de quatrième et de troisième, ces éléments sont consignés dans le livret scolaire, conformément à l'article D. 311-7.
- « Au lycée, les synthèses du suivi et les bilans des évaluations sont conservés dans le dossier scolaire de l'élève. »

Article 21 - L'article D. 341-42 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 341-42.- Pour les candidats scolaires issus des classes de troisième des établissements d'enseignement agricole publics et privés ayant passé avec l'État les contrats prévus aux articles L. 813-1 et L. 813-3 du code rural et de la pêche maritime, le diplôme national du brevet est attribué sur la base de l'évaluation du niveau de maîtrise de chacune des composantes du premier domaine et de chacun des quatre autres domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, conformément aux articles D. 122-3, D. 341-3 et D. 341-25, ainsi que des notes obtenues à un examen. »

Article 22 - L'article D. 341-43 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 341-43.- Pour les candidats issus de l'enseignement agricole non mentionnés à l'article D. 341-42, le diplôme national du brevet est délivré au vu des résultats obtenus à un examen. »

Article 23 - L'article D. 341-44 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 341-44.- Le jury défini par l'article D. 332-19 s'adjoint des enseignants des établissements d'enseignement agricole publics et privés ayant passé avec l'État les contrats prévus aux articles L. 813-1 et L. 813-3 du code rural et de la pêche maritime. »

Article 24 - À l'article D. 421-135 du même code, après les mots : « pour l'attribution » sont ajoutés les mots : « de l'option "internationale" ».

Article 25 - Les articles 2, 8, 10 et 12 à 16 du présent décret s'appliquent dans les îles Wallis et Futuna.

Les articles 12 à 16 du présent décret s'appliquent en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

À l'article D. 161-1 du code de l'éducation, les mots : « décret n° 2015-652 du 10 juin 2015 relatif aux dispositions réglementaires des livres VIII et IX du code de l'éducation (décrets en Conseil d'État et décrets) » sont remplacés pa

réglementaires des livres VIII et IX du code de l'éducation (décrets en Conseil d'État et décrets) » sont remplacés par les mots : « décret n° 2015-1929 du 31 décembre 2015 relatif à l'évaluation des acquis scolaires des élèves et au livret scolaire, à l'école et au collège ».

Aux articles D. 371-3, D. 373-2 et D. 374-3 du même code, les mots : « décret n° 2015-846 du 9 juillet 2015 relatif aux conditions d'évaluation des épreuves du baccalauréat professionnel » sont remplacés par les mots : « décret n° 2015-1929 du 31 décembre 2015 relatif à l'évaluation des acquis scolaires des élèves et au livret scolaire, à l'école et au collège ».

Article 26 - Le présent décret entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2016.

Article 27 - La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 31 décembre 2015

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche Najat Vallaud-Belkacem

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, Stéphane Le Foll



La ministre des outre-mer, George Pau-Langevin



Enseignements primaire et secondaire

Vie scolaire

Modèle national de la synthèse des acquis scolaires de l'élève à l'issue de la dernière année de scolarité à l'école maternelle

NOR: MENE1527416A

arrêté du 31-12-2015 - J.O. du 3-1-2016

MENESR - DGESCO A1-1

Vu code de l'éducation ; décret n° 2015-1929 du 31-12-2015 ; arrêté du 18-2-2015 ; avis du CSE du 15-10- 2015

Article 1 - À l'issue de la dernière année de scolarité à l'école maternelle, la synthèse des acquis scolaires prévue aux articles D. 321-10 et D. 321-23 du code de l'éducation est établie pour chaque élève du cycle 1 selon le modèle national figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 - La directrice générale de l'enseignement scolaire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 31 décembre 2015

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche Najat Vallaud-Belkacem

Annexe

Synthèse des acquis scolaires à la fin de l'école maternelle

Pour faciliter la continuité du parcours scolaire des élèves lors du passage à l'école élémentaire, les enseignants de l'école maternelle transmettent aux enseignants de l'école élémentaire une synthèse des acquis de chaque élève sur des points importants. Cette synthèse mentionne pour chacun ce qu'il sait faire, ses points forts et, le cas échéant, les besoins à prendre en compte pour l'aider au mieux dans la suite de son parcours scolaire. Elle est renseignée à partir du suivi des apprentissages réalisé en situation ordinaire, tout au long du cycle. [ÉCOLE] - [Prénom et Nom de l'enfant]

	[Prénom] ne réussit pas encore	[Prénom] est en voie de réussite	[Prénom] réussit souvent	Points forts et besoins à prendre en compte
	1. Mobiliser le l	angage dans	toutes ses d	imensions
Langage oral : communication, expression				
Compréhension d'un message oral ou d'un texte lu par l'adulte				
Découverte de l'écrit ; relations entre l'oral et l'écrit				
Geste graphique, écriture				
Mémorisation, restitution de textes (comptines, poèmes)				
	2. Agir, s'exprir	mer, compren	dre à travers	l'activité physique



Engagement, aisance et inventivité da les actions ou déplacements	ns				
Coopération, interactions avec respect rôles de chacun	des				
	3. /	Agir, s'exprin	ner, comprend	lre à travers	les activités artistiques
Engagement dans les activités, réalisa de productions personnelles : dessin, compositions graphiques, composition plastiques					
Engagement dans les activités, réalisa de productions personnelles : voix, cha pratiques rythmiques et corporelles					
	4. (Construire le	s premiers ou	tils pour stru	ucturer sa pensée
Utilisation des nombres					
Première compréhension du nombre					
Petits problèmes de composition et de décomposition de nombres (ex : 3 c'es encore 1 ; 1 et encore 2)	t 2 et				
Tris, classements, rangements, algorithm	nmes				
	5. l	Explorer le m	onde		
Temps: repérage, représentations, utilisation de mots de liaison (puis, pendant, avant, après,)					
Espace : repérage, représentations, utilisation des termes de position (deva derrière, loin, près,)	ant,				
Premières connaissances sur le vivant (développement ; besoins)	t				
Utilisation, fabrication et manipulation d'objets					
Compréhension de règles de sécurité d'hygiène	et				
Apprendre ensemble et vivre ensem		Observation	ns réalisées pa	ar l'enseigna	int(e)
Maintien de l'attention, persévérance dans une activité					
Prise en compte de consignes collectives					
Participation aux activités, initiatives, coopération					
Prise en compte des règles de la vie commune					
			_		
Visa de l'enseignante ou de l'enseignant de la classe		la directrice or r de l'école	ou du	-	oarents ou du ant légal de l'élève



Date :	Date :	Pris connaissance le :
Nom :	Nom :	Nom :
Signature	Signature et cachet de l'école	Signature



Enseignements primaire et secondaire

Diplôme national du brevet

Modalités d'attribution

NOR: MENE1531424A

arrêté du 31-12-2015 - J.O. du 3-1-2016

MENESR - DGESCO A1-2

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 332-6, D. 332-12, D. 332-16 à D. 332-22 ; avis du CSE du 15-10-2015 ; avis du Conseil national consultatif des personnes handicapés du 23-11-2015

Article 1 - Le diplôme national du brevet, dont les conditions de délivrance sont fixées par le présent arrêté, comporte deux séries : une série générale et une série professionnelle.

Article 2 - Peuvent se présenter à la série générale les élèves des classes de troisième des collèges. Peuvent se présenter à la série générale ou à la série professionnelle les élèves des classes de troisième qui bénéficient de dispositifs particuliers.

Les autres candidats choisissent la série à laquelle ils postulent.

Article 3 - Le diplôme national du brevet est attribué selon les modalités définies à l'article 5 aux candidats dits « scolaires », à savoir les candidats :

- a) des classes de troisième des établissements publics ou privés sous contrat ;
- b) des classes de troisième des établissements d'enseignement français à l'étranger figurant sur la liste prévue à l'article 2 du décret n° 93-1084 du 9 septembre 1993 ;
- c) qui sont scolarisés, soit en classe de troisième au Centre national d'enseignement à distance (Cned), soit, au titre de la formation continue, dans un groupement d'établissements scolaires (Greta) ou dans un centre de formation d'apprentis (CFA) de l'éducation nationale ;
- d) des unités d'enseignement des établissements et services médico-sociaux mentionnées à l'article D. 351-17 du code de l'éducation.

Article 4 - Le diplôme national du brevet est attribué dans les conditions fixées à l'article 9 aux candidats dits « individuels » à savoir les candidats :

- a) scolarisés en classe de troisième, ou équivalente, dans des établissements non mentionnés à l'article 3 ;
- b) sous statut scolaire qui ont accompli une classe de troisième ou une classe équivalente ;
- c) âgés de seize ans ou plus et qui ont suivi une formation équivalente à une formation en classe de troisième ;
- d) suivant une instruction dans leur famille.

Article 5 - Pour les candidats mentionnés à l'article 3, sont pris en compte pour l'attribution du diplôme national du brevet :

- a) le niveau de maîtrise de chacune des composantes du premier domaine et de chacun des quatre autres domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture atteint par le candidat ;
- b) les notes obtenues aux épreuves de l'examen du brevet.

Article 6 - Le diplôme national du brevet est décerné aux candidats mentionnés à l'article 3 ayant obtenu un nombre total de points au moins égal à 350 sur 700. Ce total correspond aux points attribués selon le niveau de maîtrise de chacune des composantes du premier domaine et de chacun des quatre autres domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture ajoutés à ceux obtenus par les notes des épreuves d'examen.

Article 7 - Pour les candidats mentionnés à l'article 3, l'examen comporte trois épreuves obligatoires :

- une épreuve orale qui porte sur un des projets menés par le candidat dans le cadre des enseignements pratiques



interdisciplinaires du cycle 4, du parcours Avenir, du parcours citoyen ou du parcours d'éducation artistique et culturelle ;

- une épreuve écrite qui porte sur les programmes de français, histoire et géographie et enseignement moral et civique :
- une épreuve écrite qui porte sur les programmes de mathématiques, physique-chimie, sciences de la vie et de la Terre et technologie.

La définition de ces épreuves relève du ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 8 - Le décompte des points, pour les candidats mentionnés à l'article 3, s'effectue ainsi :

- pour chacune des quatre composantes du domaine 1 « les langages pour penser et communiquer » et pour chacun des quatre autres domaines de formation du socle commun de connaissances, de compétences et de culture établi conformément à l'article D. 122-3 :
- 10 points si le candidat obtient le niveau « Maîtrise insuffisante » ;
- 25 points s'il obtient le niveau « Maîtrise fragile » ;
- 40 points s'il obtient le niveau « Maîtrise satisfaisante » ;
- 50 points s'il obtient le niveau « Très bonne maîtrise » ;
- pour chacune des trois épreuves obligatoires de l'examen, de 0 à 100 points.

Des points supplémentaires sont accordés aux candidats ayant suivi un enseignement de complément selon le niveau qu'ils ont acquis à la fin du cycle 4 au regard des objectifs d'apprentissage de cet enseignement :

- 10 points si les objectifs d'apprentissage du cycle sont atteints ;
- 20 points si les objectifs d'apprentissage du cycle sont dépassés.

Le niveau atteint est apprécié par l'enseignant ayant eu en charge l'enseignement de complément suivi par l'élève.

Article 9 - Pour les candidats mentionnés à l'article 4, le diplôme national du brevet est attribué à ceux qui ont obtenu un nombre total de points égal ou supérieur à 350 à l'ensemble des épreuves d'un examen comportant les quatre épreuves obligatoires suivantes, selon la série choisie :

- une épreuve orale, notée sur 200, qui porte sur un des projets présentés par le candidat qui s'inscrivent dans le cadre du parcours Avenir, du parcours citoyen ou du parcours d'éducation artistique et culturelle ;
- une épreuve écrite, notée sur 200, qui porte sur les programmes de français, histoire et géographie et enseignement moral et civique ;
- une épreuve écrite, notée sur 200, qui porte sur les programmes de mathématiques, physique-chimie, sciences de la vie et de la Terre et technologie, ou les programmes spécifiques correspondant des classes de troisième préparatoires à l'enseignement professionnel et des classes de troisième de l'enseignement agricole ;
- une épreuve écrite, notée sur 100, qui porte sur le programme de la langue vivante étrangère choisie par le candidat à son inscription.

Pour l'épreuve de langue vivante étrangère, le candidat a le choix entre les langues vivantes étudiées selon une liste établie par le recteur d'académie.

Article 10 - Des mentions sont attribuées conformément à l'article D. 332-20 du code de l'éducation.

Le diplôme délivré au candidat admis porte :

- 1° la mention « assez bien », quand le candidat a obtenu un total de points au moins égal à 420 sur 700 ;
- 2° la mention « bien », quand le candidat a obtenu un total de points au moins égal à 490 sur 700 ;
- 3° la mention « très bien », quand le candidat a obtenu un total de points au moins égal à 560 sur 700.

Article 11 - En application du 5° de l'article D. 351-27 du code de l'éducation, un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale définit les adaptations et dispenses d'épreuves rendues nécessaires par certaines situations de handicap.

Article 12 - Une mention « langue régionale », suivie de la désignation de la langue concernée, peut être inscrite sur le diplôme national du brevet. Cette mention est délivrée aux élèves qui ont obtenu, pour la langue régionale



concernée, la validation du niveau A2 du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL), tel que défini par l'annexe de l'article D. 312-16 du code de l'éducation ; cette évaluation est effectuée par l'enseignant de langue régionale. Les élèves de la classe de troisième, candidats à l'obtention de cette mention, font connaître leur choix lors de l'inscription à l'examen. Les langues régionales concernées sont les suivantes : basque, breton, catalan, corse, créole, gallo, occitan-langue d'oc, langues régionales d'Alsace, langues régionales des pays mosellans, langues mélanésiennes et tahitien.

Les élèves des classes de troisième des sections bilingues français-langue régionale peuvent choisir de composer en français ou en langue régionale lors de l'épreuve écrite qui porte sur les programmes de français, histoire et géographie et enseignement moral et civique, pour les exercices ouvrant cette possibilité. Ils font connaître leur choix au moment de l'inscription à l'examen.

Article 13 - Un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale précise les modalités d'attribution du diplôme aux élèves des classes de troisième des sections internationales de collège et de troisième des établissements franco-allemands.

Article 14 - Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'agriculture précise les modalités d'attribution du diplôme aux candidats des établissements d'enseignement agricole.

Article 15 - Les sujets des épreuves pour chaque série sont établis respectivement en fonction des programmes du cycle 4 et, le cas échéant, de référentiels correspondant à la série dans laquelle le candidat s'inscrit.

Article 16 - La nature et la durée des épreuves sont définies par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 17 - Les sujets des épreuves écrites des examens et les barèmes de correction afférents sont élaborés par une commission nationale d'élaboration des sujets et fixés par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 18 - L'organisation générale de l'examen relève du recteur d'académie ou d'un directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur d'académie.

La date d'ouverture et de clôture du registre d'inscription à l'examen et le lieu d'inscription des candidats sont fixés par le recteur d'académie, pour un cadre territorial qui peut être académique, départemental ou commun à plusieurs départements.

Article 19 - Pour procéder à leur inscription à l'examen, les candidats qui ne sont pas inscrits dans un établissement scolaire doivent se présenter à la direction des services départementaux de l'éducation nationale dans le département de leur résidence.

Article 20 - Une session est organisée chaque année pour la délivrance du diplôme national du brevet. La date de l'examen est fixée par le ministre chargé de l'éducation nationale. Pour les candidats qui, pour raison de force majeure dûment constatée, n'ont pu se présenter aux épreuves écrites de l'examen, le recteur peut organiser une session de remplacement au début de l'année scolaire suivante.

Article 21 - Les candidats scolarisés qui ont présenté l'épreuve orale dans leur établissement, mais n'ont pu, pour raison de force majeure dûment constatée, passer les épreuves écrites de la session normale conservent la note obtenue lors de l'épreuve orale et ne passent que les épreuves écrites lors de la session de remplacement.

Article 22 - Le diplôme national du brevet est attribué conformément aux dispositions de l'article D. 332-19 du code de l'éducation.

Les membres du jury sont nommés par le recteur d'académie ou par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie parmi les catégories suivantes :

- a) des enseignants des établissements d'enseignement publics et des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- b) des enseignants des établissements d'enseignement publics et des établissements d'enseignement privés sous contrat de l'enseignement agricole ;



- c) des personnels de direction des établissements d'enseignement publics et des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat ;
- d) des personnels de direction des établissements d'enseignement publics et des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat de l'enseignement agricole :
- e) des membres des corps d'inspection de l'éducation nationale ;
- f) des membres des corps d'inspection de l'enseignement agricole à compétence pédagogique.
- Article 23 Les candidats doivent faire preuve de leur identité au moment des épreuves.
- Article 24 Il est dressé procès-verbal de toute fraude ou tentative de fraude constatée pendant les épreuves. Tout élément de nature à établir la réalité de la fraude ou de la tentative de fraude est joint au procès-verbal. Jusqu'à ce qu'il soit statué sur son cas, le candidat est autorisé à continuer à se présenter aux épreuves du diplôme national du brevet.
- Article 25 En accord avec le ministre chargé des affaires étrangères et de la coopération, des jurys peuvent être constitués dans les pays étrangers en vue de l'attribution du diplôme national du brevet. Les décisions de ces jurys sont validées par le recteur d'académie de l'académie de rattachement, dans les conditions définies par le ministre chargé de l'éducation nationale.
- Article 26 Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session 2017 du diplôme national du brevet.
- Article 27 L'arrêté du 18 août 1999 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet est abrogé au terme de la session 2016.
- Article 28 La directrice générale de l'enseignement scolaire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 31 décembre 2015

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche Najat Vallaud-Belkacem



Enseignements primaire et secondaire

Vie scolaire

Contenu du livret scolaire de l'école élémentaire et du collège

NOR: MENE1531425A

arrêté du 31-12-2015 - J.O. du 3-1-2016

MENESR - DGESCO A1-2

Vu code de l'éducation ; décret n° 2015-1929 du 31-12-2015 ; arrêté du 9-11-2015 modifié ; avis du CSE du 15-10-2015

Article 1 - Conformément à l'article D. 311-7 du code de l'éducation, le livret scolaire prévu à l'article D. 311-6 du code de l'éducation regroupe :

- pour chaque cycle de la scolarité obligatoire, l'ensemble des bilans périodiques de l'évolution des acquis scolaires de l'élève dont le contenu est précisé en annexe du présent arrêté ;
- les bilans de fin des cycles 2, 3 et 4, prévus à l'article 5 du présent arrêté ;
- les attestations mentionnées à l'article 7 du présent arrêté.

Article 2 - Au cycle 2, le contenu des bilans périodiques de l'évolution des acquis scolaires de l'élève mentionnés à l'article 1 er est fixé par l'annexe 1 du présent arrêté.

Les bilans périodiques sont établis par chaque école. Conformément à l'article D. 111-3 du code de l'éducation, ils sont renseignés et communiqués aux parents ou au responsable légal de l'élève plusieurs fois par an. Le cas échéant, les bilans périodiques sont également complétés avant tout changement d'école.

Article 3 - Au cycle 3, le contenu des bilans périodiques de l'évolution des acquis scolaires de l'élève mentionnés à l'article 1 er est fixé par l'annexe 2 du présent arrêté.

Les bilans périodiques sont établis par chaque école pour les classes de cours moyen première année (CM1) et les classes de cours moyen seconde année (CM2) et par chaque collège pour la classe de sixième. Conformément à l'article D. 111-3 du code de l'éducation, ils sont renseignés et communiqués aux parents ou au responsable légal de l'élève plusieurs fois par an.

Le cas échéant, les bilans périodiques sont également complétés avant tout changement d'école ou de collège.

Article 4 - Au cycle 4, le contenu des bilans périodiques de l'évolution des acquis scolaires de l'élève mentionnés à l'article 1 er est fixé par l'annexe 3 du présent arrêté.

Les bilans périodiques sont établis par chaque collège. Conformément à l'article D. 111-3 du code de l'éducation, ils sont renseignés et communiqués aux parents ou au responsable légal de l'élève plusieurs fois par an.

Le cas échéant, les bilans périodiques sont également complétés avant tout changement d'établissement scolaire.

Article 5 - Le bilan de fin de cycle comprend une évaluation du niveau de maîtrise de chacune des composantes du premier domaine et de chacun des quatre autres domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Cette évaluation se fait selon l'échelle de référence prévue à l'article D. 122-3 du code de l'éducation. Le bilan de fin de cycle comprend également une appréciation sur les acquis scolaires du cycle et, le cas échéant, des conseils pour le cycle suivant.

Une annexe de correspondance est jointe au bilan périodique pour favoriser le dialogue avec les parents de l'élève.

Article 6 - Les bilans périodiques et les bilans de fin de cycle sont visés :

- à l'école élémentaire, par le ou les enseignants de la classe et le directeur de l'école et par les parents ou le responsable légal de l'élève ;
- au collège, par le professeur principal et le chef d'établissement ou son adjoint et par les parents ou le responsable légal de l'élève.



Article 7 - Les attestations prévues à l'article D. 311-7 du code de l'éducation sont :

- les attestations confirmant que l'élève a été sensibilisé à la prévention des risques et aux missions des services de secours, formé aux premiers secours, ou qu'il a effectivement suivi un enseignement des règles générales de sécurité, conformément à l'article D. 312-40 du code de l'éducation, et notamment l'attestation de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) prévue à l'article D. 312-41;
- les attestations confirmant que l'élève a effectivement suivi un enseignement des règles de sécurité routière, conformément à l'article D. 312-43 du code de l'éducation, et notamment les attestations scolaires de sécurité routière de premier et second niveau (ASSR1, ASSR2, AER) prévues au même article ;
- l'attestation scolaire « savoir-nager » (ASSN), prévue à l'article D. 312-47-2.

Article 8 - Les éléments constitutifs du livret scolaire, définis à l'article 1, sont numérisés dans une application informatique nationale, dénommée livret scolaire unique numérique.

En cas de changement d'école ou d'établissement scolaire, y compris à l'occasion du passage entre l'école élémentaire et le collège, le livret scolaire est transmis à la nouvelle école ou au nouvel établissement par le biais de cette application.

Article 9 - Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2016.

Article 10 - La directrice générale de l'enseignement scolaire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 31 décembre 2015

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche Najat Vallaud-Belkacem

Annexe 1

Contenu des bilans périodiques au cycle 2, cycle des apprentissages fondamentaux

Au cycle 2, les bilans périodiques de l'évolution des acquis scolaires de l'élève comportent au moins :

- 1 Une appréciation générale sur la progression de l'élève durant la période.
- 2 Un suivi des acquis scolaires de l'élève qui mentionne, pour chaque enseignement du volet 3 de l'annexe 1 de l'arrêté du 9 novembre 2015 susvisé (programmes du cycle 2) :
- les principaux éléments du programme travaillés durant la période ;
- les acquisitions, progrès et difficultés éventuelles de l'élève ;
- le positionnement de l'élève au regard des objectifs d'apprentissage fixés pour la période sur une des quatre positions suivantes : objectifs d'apprentissage non atteints, objectifs d'apprentissage partiellement atteints, objectifs d'apprentissage atteints, objectifs d'apprentissage dépassés.

Le positionnement de l'élève s'effectue au niveau de chaque composante pour l'enseignement de « français » - langage oral ; lecture et compréhension de l'écrit ; écriture ; étude de la langue (grammaire, orthographe, lexique) - et l'enseignement de « mathématiques » - nombres et calcul ; grandeurs et mesures ; espace et géométrie.

- 3 Le cas échéant, la mention des projets mis en œuvre durant la période dans le cadre du parcours d'éducation artistique et culturelle et du parcours citoyen.
- 4 Le cas échéant, la mention de la ou des modalités spécifiques d'accompagnement en cours mises en place, parmi la liste suivante :
- projet d'accompagnement personnalisé (PAP) ;
- projet d'accueil individualisé (PAI) ;
- projet personnalisé de réussite éducative (PPRE) ;
- projet personnalisé de scolarisation (PPS);
- réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (Rased) ;



- unité localisée pour l'inclusion scolaire (Ulis) ;
- unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (UPE2A).

Annexe 2

Contenu des bilans périodiques au cycle 3, cycle de consolidation

Au cycle 3, les bilans périodiques de l'évolution des acquis scolaires de l'élève comportent au moins :

- 1 Un bilan de l'acquisition des connaissances et compétences et des conseils pour progresser.
- 2 Un suivi des acquis scolaires de l'élève qui mentionne, pour chaque enseignement du volet 3 de l'annexe 2 de l'arrêté du 9 novembre 2015 susvisé (programme du cycle 3) :
- les principaux éléments du programme du cycle travaillés durant la période ;
- les acquisitions, progrès et difficultés éventuelles de l'élève ;
- le positionnement de l'élève au regard des objectifs d'apprentissage fixés pour la période sur une des quatre positions suivantes : objectifs d'apprentissage non atteints, objectifs d'apprentissage partiellement atteints, objectifs d'apprentissage atteints, objectifs d'apprentissage dépassés ou, le cas échéant, en classe de 6e, la note obtenue par l'élève.

En classes de CM1 et CM2, le positionnement de l'élève s'effectue au niveau de chaque composante pour l'enseignement de « français » - langage oral ; lecture et compréhension de l'écrit ; écriture ; étude de la langue (grammaire, orthographe, lexique) - et l'enseignement de « mathématiques » - nombres et calcul ; grandeurs et mesures ; espace et géométrie.

- 3 En classe de 6e, une indication des actions réalisées dans le cadre de l'accompagnement personnalisé, ainsi qu'une appréciation de l'implication de l'élève dans celles-ci.
- 4 Le cas échéant, la mention et l'appréciation des projets mis en œuvre durant la période dans le cadre du parcours d'éducation artistique et culturelle, du parcours citoyen et, en classe de 6e, du parcours Avenir.
- 5 Le cas échéant, la mention des modalités spécifiques d'accompagnement en cours mises en place, parmi la liste suivante :
- projet d'accompagnement personnalisé (PAP) ;
- projet d'accueil individualisé (PAI) ;
- projet personnalisé de réussite éducative (PPRE) ;
- projet personnalisé de scolarisation (PPS);
- unité localisée pour l'inclusion scolaire (Ulis) ;
- unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (UPE2A) ;
- en CM1 et CM2, réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (Rased) ;
- en 6e, section d'enseignement général adapté (Segpa).
- 6 En classe de 6e, des éléments d'appréciation portant sur la vie scolaire : assiduité, ponctualité ; participation à la vie de l'établissement. Sont notamment consignés, pour la période considérée :
- le nombre de demi-journées d'absences justifiées par les responsables légaux ;
- le nombre de demi-journées d'absences non justifiées par les responsables légaux.

Annexe 3

Contenu des bilans périodiques au cycle 4, cycle des approfondissements

Au cycle 4, les bilans périodiques de l'évolution des acquis scolaires de l'élève comportent au moins :

- 1 Un bilan de l'acquisition des connaissances et compétences et des conseils pour progresser.
- 2 Un suivi des acquis scolaires de l'élève qui mentionne, pour chaque enseignement du volet 3 de l'annexe 3 de l'arrêté du 9 novembre 2015 susvisé (programmes du cycle 4) et, le cas échéant, chaque enseignement de complément mentionné à l'article 7 de l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège :
- les principaux éléments du programme du cycle travaillés durant la période ;



- les acquisitions, progrès et difficultés éventuelles de l'élève ;
- la note de l'élève ou tout autre positionnement de l'élève au regard des objectifs d'apprentissage fixés pour la période.
- 3 Une indication des actions réalisées dans le cadre de l'accompagnement personnalisé, ainsi qu'une appréciation de l'implication de l'élève dans celles-ci.
- 4 La mention et l'appréciation des projets réalisés dans le cadre des enseignements pratiques interdisciplinaires, en précisant la thématique travaillée et les disciplines d'enseignement concernées.
- 5 Le cas échéant, la mention et l'appréciation des projets mis en œuvre durant la période dans le cadre du parcours d'éducation artistique et culturelle, du parcours citoyen et du parcours Avenir.
- 6 Le cas échéant, la mention des modalités spécifiques d'accompagnement en cours mises en place, parmi la liste suivante :
- dispositif spécifique à vocation transitoire prévu à l'article D. 332-6 du code de l'éducation ;
- projet d'accompagnement personnalisé (PAP) ;
- projet d'accueil individualisé (PAI) ;
- projet personnalisé de réussite éducative (PPRE) ;
- projet personnalisé de scolarisation (PPS);
- unité localisée pour l'inclusion scolaire (Ulis) ;
- unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (UPE2A) ;
- section d'enseignement général adapté (Segpa).
- 7 Pour la classe de 3e, la mention des vœux d'orientation et de la décision d'orientation.
- 8 Des éléments d'appréciation portant sur la vie scolaire : assiduité, ponctualité ; participation à la vie de l'établissement. Sont notamment consignés, pour la période considérée :
- le nombre de demi-journées d'absences justifiées par les responsables légaux ;
- le nombre de demi-journées d'absences non justifiées par les responsables légaux.



Enseignements primaire et secondaire

Orientation et examens

Organisation du baccalauréat général et technologique dans les centres ouverts à l'étranger - session 2016

NOR: MENE1531997N

note de service n° 2015-236 du 11-1-2016

MENESR - DGESCO A - MPE

Texte adressé aux ambassadrices et ambassadeurs de France ; aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Île-de-France

La présente note de service a pour objet de fixer les modalités d'organisation de la session 2016 du baccalauréat général et technologique dans les centres ouverts à l'étranger. La liste des pays concernés et de leur académie de rattachement figure en annexe 1.

A - Baccalauréat général et technologique

1 - Réglementation de l'examen

Les textes qui régissent l'organisation du baccalauréat général et technologique en France sont applicables aux centres ouverts à l'étranger. La liste des langues dont les épreuves peuvent être subies à l'étranger est fixée, chaque année, par les recteurs des académies de rattachement.

2 - Programmes

Il est rappelé que les programmes sur lesquels portent les épreuves de l'examen sont ceux en vigueur durant l'année scolaire 2015-2016 dans les classes de terminales des lycées et dans les classes de premières pour les épreuves anticipées. Toutefois, certaines des épreuves du baccalauréat technologique portent sur les programmes du cycle terminal.

3 - Calendrier des épreuves écrites des centres du groupe I

Les centres d'examen des pays du groupe 1 sont répartis de la façon suivante :

Groupe I-a: Burkina Faso - Côte d'Ivoire - Ghana - Guinée - Mali - Mauritanie - Sénégal - Togo.

Groupe I-b (1): Algérie - Angola - Bénin - Cameroun - Congo - Gabon - Irlande - Maroc - Niger - Nigéria - Portugal - République centrafricaine - République démocratique du Congo - Royaume-Uni - Tchad - Tunisie.

Groupe I-b (2): Afrique du Sud - Allemagne - Autriche - Belgique - Danemark - Egypte - Espagne - Hongrie - Italie - Norvège - Pays-Bas - Pologne - République tchèque - Suède.

Groupe I-c : Arabie Saoudite - Bulgarie - Djibouti - Éthiopie - Grèce - Israël - Jordanie - Kenya - Koweït -

Madagascar - Qatar - Roumanie - Turquie.

Groupe I-d: Émirats arabes unis - lle Maurice - Russie.

Les épreuves écrites anticipées de français, de français et littérature, et de sciences, qu'elles soient subies au titre de la session 2016 ou par anticipation au titre de la session 2017, auront lieu les **mercredi 8 et vendredi 10 juin 2016**. Les épreuves écrites terminales sont fixées les **lundi 6, mardi 7, mercredi 8, jeudi 9 et vendredi 10 juin 2016**. Les horaires des épreuves pour chaque groupe sont indiqués en heures locales dans les annexes 2 et 3.

Les candidats doivent impérativement être convoqués une demi-heure avant le début de chacune des épreuves. En outre, les candidats des pays des groupes lb (1) et (2), lc et ld doivent rester dans la salle d'examen durant l'intégralité des épreuves.

4 - Calendrier des épreuves écrites des centres du groupe II

Pour les pays du groupe II, les dates des épreuves obligatoires et des épreuves facultatives sont fixées par le recteur de l'académie de rattachement, en fonction des propositions émises par les services de coopération et d'action culturelle des ambassades dans ces pays.

Ces calendriers sont obligatoirement communiqués par les académies de rattachement, pour information et



validation, à la direction générale de l'enseignement scolaire - mission du pilotage des examens (Dgesco-MPE).

5 - Épreuves orales et pratiques

Le calendrier des épreuves orales des premier et second groupes et le calendrier des épreuves pratiques sont fixés par le recteur de l'académie de rattachement, en fonction des propositions émises par les services de coopération et d'action culturelle des ambassades dans ces pays, à l'exception de l'évaluation des compétences expérimentales de physique-chimie et de sciences de la vie et de la Terre du baccalauréat général série S qui se déroulera du **lundi 23 mai au vendredi 3 juin 2016,** sauf pour les centres d'examen de l'Amérique du Sud et de Pondichéry.

6 - Epreuves facultatives

Les épreuves écrites facultatives de langues vivantes étrangères énumérées aux paragraphes I.1.2, I.2.2 et I.2.3 de la note de service Dgesco n° 2012-162 du 18 octobre 2012 et de la note de service n° 2012-187 du 12 décembre 2012 se tiendront le **mercredi 30 mars 2016** de 14 h à 16 h (heure de Paris) sauf pour les centres d'examen de l'Amérique du Sud et de Pondichéry.

Les autres épreuves facultatives se dérouleront selon le calendrier fixé par chaque académie de rattachement.

7 - Conditions de passation des épreuves pour les candidats syriens

Les candidats syriens passeront, de manière exceptionnelle, les épreuves du baccalauréat au Liban selon le calendrier destiné aux candidats libanais, fixé du **vendredi 27 mai au vendredi 3 juin 2016.**

8 - Épreuves de remplacement

Les épreuves de remplacement ne sont pas organisées dans les centres ouverts à l'étranger. Les candidats devront se déplacer en France pour passer les épreuves écrites aux dates fixées dans la note de service n° 2015-197 du 26 novembre 2015 publiée au BOEN n° 45 du 3 décembre 2015.

9 - Transfert des dossiers de candidats

La date limite de transfert des dossiers est fixée au mardi 29 mars 2016.

B - Option internationale du baccalauréat

1 - Épreuve écrite spécifique de langue et littérature

Cette épreuve est fixée au **jeudi 2 juin 2016** de 8 h à 12 h (heure de Paris) pour les centres situés en Afrique du Sud, en Belgique, en Chine, en Grèce, au Japon, à Singapour et en Suède, et de 9 h à 13 h (heure de Paris) pour les centres situés en Algérie, en Irlande, au Maroc et en Tunisie.

Les candidats des centres d'Amérique du Nord et du Liban composeront aux dates que les recteurs des académies de rattachement auront arrêtées.

2 - Épreuve écrite spécifique d'histoire-géographie

Cette épreuve est fixée au **vendredi 3 juin 2016** de 8 h à 12 h (heure de Paris) pour les centres situés en Afrique du Sud, en Belgique, en Chine, en Grèce, au Japon, à Singapour et en Suède et de 9 h à 13 h (heure de Paris) pour le centre situé en Irlande.

Les candidats des centres d'Amérique du Nord, du Liban, d'Algérie, du Maroc et de la Tunisie composeront aux dates que les recteurs des académies de rattachement auront arrêtées.

C - Délivrance simultanée du baccalauréat et d'un diplôme étranger

1 - Abibac

Les épreuves écrites spécifiques d'histoire-géographie sont fixées au **vendredi 3 juin 2016** de 13 h à 18 h (heure de Paris).

La date de l'épreuve écrite spécifique de langue et littérature allemandes est fixée par le recteur de l'académie de Strasbourg sur proposition des lycées concernés en Allemagne.

2 - Esabac

Les épreuves écrites spécifiques sont fixées au **mercredi 1er juin 2016** de 14 h à 18 h (heure de Paris) pour l'épreuve de langue et littérature et au **vendredi 3 juin 2016** de 13 h à 18 h (heure de Paris) pour l'épreuve d'histoire-géographie.

D - Centres d'examen du baccalauréat technologique



Des centres d'examen du baccalauréat technologique sont ouverts dans les séries suivantes :

STMG spécialité gestion et finance : Côte d'Ivoire, Gabon, Ile Maurice, Inde (Pondichéry), Madagascar, Maroc, Sénégal, Tunisie et Vanuatu.

STMG spécialité mercatique (marketing) : Cameroun, Côte d'Ivoire, Djibouti, Espagne, Gabon, lle Maurice, Madagascar, Maroc et Tunisie.

STMG spécialité ressources humaines et communication : Djibouti, Gabon, lle Maurice et Maroc.

STMG spécialité systèmes d'information de gestion : lle Maurice et Madagascar.

STI2D: Mexique.

E - Composition et présidence des jurys

Les centres d'examen du baccalauréat dans les pays étrangers doivent, par l'intermédiaire des ambassades de France, soumettre pour décision au recteur de leur académie de rattachement leurs propositions relatives à la composition des jurys appelés à évaluer l'ensemble des épreuves du baccalauréat, y compris l'éducation physique et sportive. Ces propositions doivent obligatoirement comporter les titres, diplômes, établissement et classe d'affectation de chaque membre de jury. Un double de ces propositions est simultanément adressé, pour information, à la direction générale de l'enseignement scolaire - mission du pilotage des examens (Dgesco-MPE).

Conformément aux articles D. 334-21 et D. 336-20 du code de l'éducation, les jurys doivent être présidés par un professeur des universités ou maître de conférences ; toutefois, à défaut, un professeur agrégé de l'enseignement du second degré pourra être désigné comme président de jury.

F - Bilan de la session

Il est rappelé que la direction générale de l'enseignement scolaire - mission du pilotage des examens (Dgesco-MPE) est destinataire des rapports des présidents de jury. Un bilan des résultats du baccalauréat par série et par pays sera transmis avant le 14 octobre 2016.

À cette occasion, les recteurs des académies de rattachement feront part des difficultés qu'aura pu entraîner l'application des instructions prévues par la présente note.

G - Ouverture de centres d'examen

Les demandes éventuelles d'ouverture de nouveaux centres d'examen pour la session 2017 doivent être adressées, avant le 14 octobre 2016, conjointement :

- au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche direction générale de l'enseignement scolaire mission du pilotage des examens (Dgesco-MPE);
- à l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, service pédagogique.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement scolaire,

Florence Robine

Annexe 1

→ Tableau de rattachement des centres de baccalauréat ouverts à l'étranger - session 2016

Annexe 2

Calendrier des épreuves écrites du baccalauréat général - session 2016

Annexe 3

Calendrier des épreuves écrites du baccalauréat technologique - session 2016



Annexe 1

Tableau de rattachement des centres de baccalauréat(*) ouverts à l'étranger - session 2016

Académies de rattachement	Pays étrangers	
	Pays du groupe 1	
AIX-MARSEILLE	Algérie, Tunisie	
BORDEAUX	Maroc, Mauritanie, Djibouti (série STMG)	
GRENOBLE	Arabie Saoudite, Emirats arabes unis, Koweït, Qatar, Egypte, Ethiopie, Jordanie et Djibouti (séries générales)	
LYON	Bulgarie, Grèce, Israël, Italie, Roumanie, Turquie	
LILLE	Belgique, Danemark, Irlande, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède	
NANTES	Bénin, Cameroun, Congo, Gabon, Ghana, Niger, Nigéria, République Centrafricaine, République démocratique du Congo, Tchad, Togo	
REUNION	Afrique du Sud, Angola, Ile Maurice, Kenya, Madagascar	
ROUEN	Burkina-Faso, Côte d'Ivoire, Guinée, Mali, Sénégal	
STRASBOURG	Allemagne, Autriche, Hongrie, Pologne, République Tchèque, Russie	
TOULOUSE	Espagne, Portugal	
	Pays du groupe II	
BORDEAUX	Brésil (uniquement Brasilia), Colombie, Equateur, El Salvador, Guatemala, Haïti, Mexique, Paraguay, République Dominicaine, Venezuela	
CAEN	Canada, États-Unis d'Amérique	
MONTPELLIER	Australie, Chine (y compris Hong-Kong), Cambodge, Corée du Sud, Indonésie, Inde (sauf Pondichéry), Japon, Laos, Malaisie, Singapour, Thaïlande, Vietnam	
POITIERS	Argentine, Bolivie, Brésil (sauf Brasilia), Chili, Costa Rica, Pérou, Uruguay	
RENNES	Inde (uniquement Pondichéry)	

[©] Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche > www.education.gouv.fr



SIEC	Liban
NOUVELLE- CALEDONIE	Vanuatu

^(*) centres d'épreuves anticipées ou centres d'épreuves anticipées et terminales



Annexe 2

Calendrier des épreuves écrites du baccalauréat général - session 2016

Centres étrangers du groupe I-a :

Burkina Faso - Côte d'Ivoire - Ghana - Guinée - Mali - Mauritanie - Sénégal - Togo

Dates et horaires (heures locales)	Série littéraire	Série économique et sociale	Série scientifique
Lundi 6 juin 2016	Philosophie 7 h 30 – 11 h 30	Philosophie 7 h 30 – 11 h 30	Philosophie 7 h 30 – 11 h 30
Mardi 7 juin 2016	Littérature 7 h 30 – 9 h 30	Sciences économiques et sociales 7 h 30 – 11 h 30 ou 12 h 30 (spécialité économie approfondie ou sciences sociales et politiques)	Physique-chimie 7 h 30 – 11 h 00
	Langue vivante 2 14 h 00 – 17 h 00	Langue vivante 2 14 h 00 – 16 h 00	Langue vivante 2 14 h 00 – 16 h 00
Mercredi 8 juin 2016	Mathématiques ou Langues et cultures de l'Antiquité : Grec ou Langues et cultures de l'Antiquité : Latin 7 h 30 – 10 h 30	Mathématiques 7 h 30 – 10 h 30	Mathématiques 7 h 30 – 11 h 30
	Français et littérature 13 h 00 – 17 h 00	Français 13 h 00 – 17 h 00	Français 13 h 00 – 17 h 00
Jeudi 9 juin 2016	Histoire-géographie 7 h 30 – 11 h 30 Langue vivante 1	Histoire-géographie 7 h 30 – 11 h 30 Langue vivante 1	Histoire-géographie 7 h 30 – 10 h 30 Langue vivante 1
	13 h 30 – 16 h 30	13 h 30 – 16 h 30	13 h 30 – 16 h 30
Vendredi 10 juin 2016	Sciences 7 h 30 – 9 h 00	Sciences 7 h 30 – 9 h 00	Sciences de la vie et de la Terre 7 h 30 – 11 h 00



Centres étrangers du groupe I-b (1) :

Algérie - Angola - Bénin - Cameroun - Gabon - Irlande - Maroc - Niger - Nigéria -

Portugal - République centrafricaine - République démocratique du Congo - Congo - Royaume-Uni - Tchad - Tunisie

Dates et horaires (heures locales)	Série littéraire	Série économique et sociale	Série scientifique
Lundi 6 juin 2016	Philosophie 8 h 00 – 12 h 00	Philosophie 8 h 00 – 12 h 00	Philosophie 8 h 00 – 12 h 00
Mardi 7 juin 2016	Littérature 8 h 00 – 10 h 00 Langue vivante 2 14 h 00 – 17 h 00	Sciences économiques et sociales 8 h 00 – 12 h 00 ou 13 h 00 (spécialité économie approfondie ou sciences sociales et politiques Langue vivante 2 14 h 00 – 16 h 00	Physique-chimie 8 h 00 – 11 h 30 Langue vivante 2 14 h 00 – 16 h 00
Mercredi 8 juin 2016	Mathématiques ou Langues et cultures de l'Antiquité : Grec ou Langues et cultures de l'Antiquité : Latin 8 h 00 – 11 h 00 Français et littérature	Mathématiques 8 h 00 – 11 h 00 Français	Mathématiques 8 h 00 – 12 h 00 Français
	13 h 30– 17 h 30	13 h 30 – 17 h 30	13 h 30– 17 h 30
Jeudi 9 juin 2016	Histoire-géographie 8 h 00 – 12 h 00 Langue vivante 1 14 h 00 – 17 h 00	Histoire-géographie 8 h 00 – 12 h 00 Langue vivante 1 14 h 00 – 17 h 00	Histoire-géographie 8 h 00 – 11 h 00 Langue vivante 1 14 h 00 – 17 h 00
Vendredi 10 juin 2016	Sciences 8 h 00 – 9 h 30	Sciences 8 h 00 – 9 h 30	Sciences de la vie et de la Terre 8 h 00 – 11 h 30

NB : Les candidats doivent rester dans la salle d'examen durant l'intégralité des épreuves.



Centres étrangers du groupe I-b (2) :

Afrique du Sud – Allemagne – Autriche – Belgique – Danemark – Egypte - Espagne – Hongrie – Italie –

Norvège – Pays-Bas – Pologne – République Tchèque – Suède

Dates et horaires (heures locales)	Série littéraire	Série économique et sociale	Série scientifique
Lundi 6 juin 2016	Philosophie 8 h 00 – 12 h 00	Philosophie 8 h 00 – 12 h 00	Philosophie 8 h 00 – 12 h 00
Mardi 7 juin 2016	Littérature 8 h 00 – 10 h 00 Langue vivante 2 14 h 30 – 17 h 30	Sciences économiques et sociales 8 h 00 – 12 h 00 ou 13 h 00 (spécialité économie approfondie ou sciences sociales et politiques) Langue vivante 2 14 h 30 – 16 h 30	Physique-chimie 8 h 00 – 11 h 30 Langue vivante 2 14 h 30 – 16 h 30
Mercredi 8 juin 2016	Mathématiques ou Langues et cultures de l'Antiquité : Grec ou Langues et cultures de l'Antiquité : Latin 8 h 00 – 11 h 00 Français et littérature	Mathématiques 8 h 00 – 11 h 00 Français	Mathématiques 8 h 00 – 12 h 00 Français
	14 h 00 – 18 h 00	14 h 00 – 18 h 00	14 h 00 – 18 h 00
Jeudi 9 juin 2016	Histoire-géographie 8 h 00 – 12 h 00 Langue vivante 1 14 h 30 – 17 h 30	Histoire-géographie 8 h 00 – 12 h 00 Langue vivante 1 14 h 30 – 17 h 30	Histoire-géographie 8 h 00 – 11 h 00 Langue vivante 1 14 h 30 – 17 h 30
Vendredi 10 juin 2016	Sciences 8 h 00 – 9 h 30	Sciences 8 h 00 – 9 h 30	Sciences de la vie et de la Terre 8 h 00 – 11 h 30

NB : Les candidats doivent rester dans la salle d'examen durant l'intégralité des épreuves.



Centres étrangers du groupe I-c :

Arabie Saoudite – Bulgarie – Djibouti – Ethiopie – Grèce – Israël – Jordanie – Kenya – Koweït – Madagascar – Qatar – Roumanie – Turquie

Dates et horaires (heures locales)	Série littéraire	Série économique et sociale	Série scientifique
Lundi 6 juin 2016	Philosophie 8 h 30 – 12 h 30	Philosophie 8 h 30 – 12 h 30	Philosophie 8 h 30 – 12 h 30
Mardi 7 juin 2016	Littérature 8 h 30 – 10 h 30 Langue vivante 2 15 h 00 – 18 h 00	Sciences économiques et sociales 8 h 30 – 12 h 30 ou 13 h 30 (spécialité économie approfondie ou sciences sociales et politiques) Langue vivante 2 15 h 00 – 17 h 00	Physique-chimie 8 h 30 – 12 h 00 Langue vivante 2 15 h 00 – 17 h 00
Mercredi 8 juin 2016	Mathématiques ou Langues et cultures de l'Antiquité : Grec ou Langues et cultures de l'Antiquité : Latin 8 h 30 – 11 h 30 Français et littérature	Mathématiques 8 h 30 – 11 h 30 Français	Mathématiques 8 h 30 – 12 h 30 Français
	14 h 30 – 18 h 30	14 h 30 – 18 h 30	14 h 30 – 18 h 30
Jeudi 9 juin 2016	Histoire-géographie 8 h 30 – 12 h 30 Langue vivante 1 15 h 00 – 18 h 00	Histoire-géographie 8 h 30 – 12 h 30 Langue vivante 1 15 h 00 – 18 h 00	Histoire-géographie 8 h 30 – 11 h 30 Langue vivante 1 15 h 00 – 18 h 00
Vendredi 10 juin 2016	Sciences 8 h 30 – 10 h	Sciences 8 h 30 – 10 h	Sciences de la vie et de la Terre 8 h 30 – 12 h

NB : Les candidats doivent rester dans la salle d'examen durant l'intégralité des épreuves.



Centres étrangers du groupe I-d :

Emirats arabes unis - Ile Maurice - Russie

Dates et horaires (heures locales)	Série littéraire	Série économique et sociale	Série scientifique
Lundi 6 juin 2016	Philosophie	Philosophie	Philosophie
	9 h 00 – 13 h 00	9 h 00 – 13 h 00	9 h 00 – 13 h 00
Mardi 7 juin 2016	Littérature 9 h 00 – 11 h 00	Sciences économiques et sociales 9 h 00 – 13 h 00 ou 14 h 00 (spécialité économie approfondie ou sciences sociales et politiques)	Physique-chimie 9 h 00 – 12 h 30
	Langue vivante 2	Langue vivante 2	Langue vivante 2
	15 h 30 – 18 h 30	15 h 30 – 17 h 30	15 h 30 – 17 h 30
Mercredi 8 juin 2016	Mathématiques ou Langues et cultures de l'Antiquité : Grec ou Langues et cultures de l'Antiquité : Latin 9 h 00 – 12 h 00	Mathématiques 9 h 00 – 12 h 00	Mathématiques 9 h 00 – 13 h 00
	Français et littérature	Français	Français
	15 h 00 – 19 h 00	15 h 00 – 19 h 00	15 h 00 – 19 h 00
Jeudi 9 juin 2016	Histoire-géographie	Histoire-géographie	Histoire-géographie
	9 h 00 – 13 h 00	9 h 00 – 13 h 00	9 h 00 – 12 h 00
	Langue vivante 1	Langue vivante 1	Langue vivante 1
	15 h 30 – 18 h 30	15 h 30 – 18 h 30	15 h 30 – 18 h 30
Vendredi 10 juin 2016	Sciences 9 h 00 – 10 h 30	Sciences 9 h 00 – 10 h 30	Sciences de la vie et de la Terre 9 h 00 – 12 h 30

NB : Les candidats doivent rester dans la salle d'examen durant l'intégralité des épreuves



Annexe 3

Calendrier des épreuves écrites du baccalauréat technologique - session 2016

<u>Centres étrangers du groupe l-a :</u> Côte d'Ivoire – Sénégal

Dates et horaires (heures locales)	Série sciences et technologies du management et de la gestion (STMG)
Lundi 6 juin 2016	Philosophie 7 h 30 – 11 h 30 Histoire-géographie 13 h 30 – 16 h 00
Mardi 7 juin 2016	Économie-droit 7 h 30 – 10 h 30 Langue vivante 2 14 h 00 – 16 h 00
Mercredi 8 juin 2016	Mathématiques 7 h 30 – 10 h 30 Français 13 h 00 – 17 h 00
Jeudi 9 juin 2016	Management des organisations 7 h 30 – 10 h 30 Langue vivante 1 13 h 30 – 15 h 30
Vendredi 10 juin 2016	Épreuve de spécialité 7 h 30 – 11 h 30



<u>Centres étrangers du groupe I-b (1) :</u> Cameroun – Gabon – Maroc – Tunisie

Dates et horaires (heures locales)	Série sciences et technologies du management et de la gestion (STMG)
Lundi 6 juin 2016	Philosophie 8 h 00 – 12 h 00 Histoire-géographie 14 h 00 – 16 h 30
Mardi 7 juin 2016	Économie-droit 8 h 00 – 11 h 00 Langue vivante 2 14 h 00 – 16 h 00
Mercredi 8 juin 2016	Mathématiques 8 h 00 – 11 h 00 Français 13 h 30 – 17 h 30
Jeudi 9 juin 2016	Management des organisations 8 h 00 – 11 h 00 Langue vivante 1 14 h 00 – 16 h 00
Vendredi 10 juin 2016	Épreuve de spécialité 8 h 00 – 12 h 00

NB : Les candidats doivent rester dans la salle d'examen durant l'intégralité de l'épreuve



Centres étrangers du groupe l-b (2): Espagne

Dates et horaires (heures locales)	Série sciences et technologies du management et de la gestion (STMG)
Lundi 6 juin 2016	Philosophie 8 h 00 – 12 h 00 Histoire-géographie 14 h 30 – 17 h 00
Mardi 7 juin 2016	Économie-droit 8 h 00 – 11 h 00 Langue vivante 2 14 h 30 – 16 h 30
Mercredi 8 juin 2016	Mathématiques 8 h 00 – 11 h 00 Français 14 h 00 – 18 h 00
Jeudi 9 juin 2016	Management des organisations 8 h 00 – 11 h 00 Langue vivante 1 14 h 30 – 16 h 30
Vendredi 10 juin 2016	Épreuve de spécialité 8 h 00 – 12 h 00

NB : Les candidats doivent rester dans la salle d'examen durant l'intégralité de l'épreuve.



<u>Centres étrangers du groupe I-c :</u> Djibouti – Madagascar - Qatar

Dates et horaires (heures locales)	Série sciences et technologies du management et de la gestion (STMG)
Lundi 6 juin 2016	Philosophie 8 h 30 – 12 h 30 Histoire-géographie 15 h 00 – 17 h 30
Mardi 7 juin 2016	Économie-droit 8 h 30 – 11 h 30 Langue vivante 2 15 h 00 – 17 h 00
Mercredi 8 juin 2016	Mathématiques 8 h 30 – 11 h 30 Français 14 h 30 – 18 h 30
Jeudi 9 juin 2016	Management des organisations 8 h 30 – 11 h 30 Langue vivante 1 15 h 00 – 17 h 00
Vendredi 10 juin 2016	Épreuve de spécialité 8 h 30 – 12 h 30
Lundi 20 juin 2016	Épreuve de spécialité pour « Systèmes d'information de gestion » 15 h 00 – 19 h 00

NB : Les candidats doivent rester dans la salle d'examen durant l'intégralité de l'épreuve.



Centre étranger du groupe I-d : Ile Maurice

Dates et horaires (heures locales)	Série sciences et technologies du management et de la gestion (STMG)
Lundi 6 juin 2016	Philosophie 9 h 00 – 13 h 00 Histoire-géographie 15 h 30 – 18 h 00
Mardi 7 juin 2016	Économie-droit 9 h 00 – 12 h 00 Langue vivante 2 15 h 30 – 17 h 30
Mercredi 8 juin 2016	Mathématiques 9 h 00 – 12 h 00 Français 15 h 00 – 19 h 00
Jeudi 9 juin 2016	Management des organisations 9 h 00 – 12 h 00 Langue vivante 1 15 h 30 – 17 h 30
Vendredi 10 juin 2016	Épreuve de spécialité 9 h 00 – 13 h 00
Lundi 20 juin 2016	Épreuve de spécialité pour « Systèmes d'information de gestion » 16 h 00 – 20 h 00

NB : Les candidats doivent rester dans la salle d'examen durant l'intégralité de l'épreuve



Enseignements primaire et secondaire

Actions éducatives

Journée de la mémoire des génocides et de la prévention des crimes contre l'humanité - 27 janvier 2016

NOR: MENE1600914N

note de service n° 2016-003 du 19-1-2016

MENESR - DGESCO B3-4

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices et vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Le 18 octobre 2002, les ministres européens de l'éducation ont adopté, à l'initiative du Conseil de l'Europe, la déclaration créant la Journée de la mémoire de l'Holocauste et de la prévention des crimes contre l'humanité dans les établissements scolaires des États membres. La France et l'Allemagne ont choisi de fixer cette commémoration annuelle au 27 janvier, date anniversaire de la « libération » du camp d'Auschwitz.

Cette Journée de la mémoire des génocides et de la prévention des crimes contre l'humanité fournit l'occasion d'une réflexion sur les valeurs fondatrices de l'humanisme moderne, telles la dignité de la personne et le respect de la vie d'autrui, qu'il importe de faire partager aux enfants de notre pays. Cette démarche conditionne l'établissement et la perpétuation de la « culture commune » qui, selon l'expression du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, a pour rôle « d'éclairer le sens des enseignements ».

L'année scolaire 2015-2016 est marquée par la commémoration du soixante-dixième anniversaire du procès de Nuremberg (novembre 1945 - octobre 1946) et du centenaire du génocide des Arméniens (avril 1915 - juillet 1916). La Journée de commémoration du **mercredi 27 janvier 2016** est l'occasion de se souvenir de ces événements tragiques mais aussi de rappeler le rôle crucial de tous ceux qui ont contribué à protéger les persécutés et parfois à les sauver au risque de leur vie. L'histoire ne manque pas d'offrir aux jeunes de notre pays des modèles qui incarnent face à la barbarie et à la violence, les valeurs positives de l'humanité, la solidarité, le courage et l'engagement. La communauté éducative dans son ensemble est invitée à s'associer à cette commémoration. Les enseignants engageront une réflexion avec leurs élèves sur les génocides et les crimes contre l'humanité, en liaison avec les programmes d'enseignement.

À l'échelle de l'école et de l'établissement, des manifestations ou des activités pédagogiques spécifiques pourront être organisées : rencontres avec des témoins, conférences, mais aussi débats autour d'un film, d'une exposition ou d'une représentation théâtrale, etc. Les équipes pédagogiques seront bien sûr attentives à ce que les activités proposées aux élèves soient adaptées à leur âge.

Dans chaque académie, le référent « mémoire et citoyenneté » assurera la coordination et le suivi des actions menées par les établissements scolaires. Il veillera à promouvoir auprès des équipes éducatives les ressources culturelles et patrimoniales que constituent localement les services des archives, les musées ou les lieux de mémoire

Il veillera également à valoriser, notamment sur le site Internet académique, les actions remarquables. Bon nombre d'écoles et d'établissements ont su, depuis 2003, faire de cette journée un moment d'enrichissement et d'échange pour l'ensemble de la communauté éducative : ainsi convient-il de faire partager et de valoriser ces pratiques exemplaires.

Les actions significatives pourront également être portées à la connaissance de la direction générale de l'enseignement scolaire par le référent académique, pour être valorisées à l'échelon national.

Les équipes éducatives sont invitées à consulter l'ensemble des ressources référencées sur le site Éduscol, à l'adresse suivante : http://eduscol.education.fr/memoiredesgenocides

La note de service n° 2015-002 du 14 janvier 2015 portant sur la Journée de la mémoire des génocides et de la prévention des crimes contre l'humanité du 27 janvier 2015 est abrogée.

Je vous remercie de votre engagement personnel et de celui de l'ensemble de la communauté éducative dans votre



académie à l'occasion de cette importante commémoration.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement scolaire,

Florence Robine



Enseignements primaire et secondaire

Convention de partenariat entre l'armée de l'air et le MENESR

Mise en œuvre d'actions de formation préparant au brevet d'initiation aéronautique

NOR: MENE1532426X

convention n° 2015-238 du 17-6-2015

MENESR - DGESCO A - MPE

Entre

Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, représenté par Florence Robine, directrice générale de l'enseignement scolaire,

Εt

L'armée de l'air,

représentée par Monsieur le général d'armée aérienne Denis Mercier, chef d'état-major de l'armée de l'air, Ci-après désignées collectivement par les « Parties » et individuellement par la « Partie ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Vu le protocole d'accord liant le ministère de la défense et le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2015 relatif au brevet d'initiation aéronautique (Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 11 du 12 mars 2015) ;

Vu la convention nationale en date du 18 mai 2015, relative à l'initiation à la culture des sciences et techniques aéronautiques et spatiales, entre le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le Conseil national des fédérations aéronautiques et sportives (CNFAS).

Considérant que dans le cadre du protocole interministériel « jeunesse et égalité des chances », le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche souhaite donner aux élèves des chances égales de réussite scolaire et de formation professionnelle en vue de leur insertion dans la vie active ;

Considérant que l'armée de l'air souhaite que, par leur engagement auprès des jeunes, ses personnels contribuent à la valorisation des compétences de la jeunesse et créent un lien fort avec la Défense en transmettant aux jeunes des messages citoyens ;

Dans les établissements publics locaux d'enseignement et dans les établissements privés sous contrat volontaires et avec le concours de personnels des bases aériennes, les Parties décident de favoriser la mise en place de parcours de formation conduisant à l'obtention du brevet d'initiation aéronautique (BIA) ou de faciliter l'intervention des personnels des bases aériennes dans les formations BIA pré-existantes.

« La France est un grand pays d'aéronautique, par son histoire, par l'importance et la diversité de ses pratiques, par la richesse et le dynamisme de son industrie. Elle est porteuse d'une véritable culture scientifique et technique de l'aéronautique et du spatial où se mêlent toutes à la fois une aviation sportive et de loisir, variée et vivante, une aviation militaire prestigieuse, une aviation civile dynamique et innovante. La diversité des métiers, des pratiques, professionnelles ou amateurs, est animée par une même passion et une grande exigence de rigueur.

Le secteur aéronautique est un des secteurs les plus dynamiques de l'industrie et du commerce français. Nos avionneurs sont à la pointe de la technologie et beaucoup d'innovations dans ce domaine ont été et sont françaises. Toutefois les métiers de l'aéronautique et du spatial et les filières de formation correspondantes sont encore souvent ignorés ou méconnus du grand public et notamment des élèves et de leurs parents.

Dans ce domaine pluridisciplinaire, il est donc intéressant de proposer au plus grand nombre une initiation à la culture scientifique et technique aéronautique et spatiale à la croisée des secteurs professionnels, sportifs et



éducatifs.

La préparation au brevet d'initiation aéronautique (BIA) par son approche pluridisciplinaire permet :

- de donner plus de sens à la formation scolaire ;
- d'aborder les différentes facettes du domaine aéronautique et spatial ;
- de découvrir les filières menant aux carrières de ce secteur dans lequel il existe des débouchés variés.

Ainsi, un élève suivant une préparation au BIA trouvera souvent des facteurs de motivation et des éléments pour élaborer un projet personnel d'orientation (1). »

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les principes du partenariat entre les Parties.

Ce partenariat se traduit par un renfort des personnels de l'armée de l'air, les « Tuteurs BIA », quels que soient leurs grades et leurs spécialités, afin d'aider à la préparation au BIA au sein des établissements publics locaux d'enseignement et dans les établissements privés sous contrat.

Les personnels concernés de l'armée de l'air sont les officiers, les élèves officiers, les sous-officiers et les militaires techniciens de l'air, d'active ou de réserve, ainsi que les personnels civils des bases aériennes.

Les commandants des bases aériennes qui souhaitent s'impliquer dans ce partenariat se rapprocheront du comité d'initiation régional à l'aéronautique et au spatial (Ciras) de l'académie dont ils relèvent géographiquement afin d'identifier les préparations au BIA existantes à proximité de leur base ainsi que les besoins des établissements scolaires concernés en formateurs BIA.

La déclinaison locale de ce partenariat national résulte de la signature d'une convention locale de partenariat entre le commandant d'une base aérienne et d'un chef d'établissement scolaire, collège ou lycée, public ou privé sous contrat. Une convention locale type est proposée en annexe à la présente convention nationale.

La participation des personnels de l'armée de l'air à la formation préparant au BIA a pour objectif :

- d'initier des élèves à la culture scientifique et technique aéronautique et spatiale et de leur permettre de préparer l'examen dans les meilleures conditions ;
- de susciter chez les jeunes des vocations pour les métiers de l'aérien, l'obtention du BIA étant un atout supplémentaire dans cette voie professionnelle ;
- d'offrir aux élèves officiers notamment, au travers de la formation par l'engagement, la possibilité d'être des acteurs de leur propre formation, en développant leur savoir-être et leur savoir-faire auprès des jeunes et de partager avec eux leur passion et leurs valeurs.

Article 2 - Modalités d'enseignement

Cinq domaines sont abordés dans le programme de formation préparant au BIA:

- météorologie et aérologie ;
- aérodynamique, aérostatique et principes du vol ;
- étude des aéronefs et des engins spatiaux ;
- navigation, réglementation, sécurité des vols ;
- histoire et culture de l'aéronautique et du spatial.

Une épreuve facultative d'anglais peut également être choisie par les candidats au BIA.

Les modalités pédagogiques (contenus, progression, supports, horaires, lieux d'enseignement...) choisies doivent faire l'objet d'échanges entre l'équipe pédagogique de l'établissement scolaire et la base aérienne, représentée par l'officier référent. Ces modalités auxquelles s'ajoutent des modalités administratives (liste des élèves, transfert des responsabilités, suivi de la présence des élèves...) doivent être validées par le chef de l'établissement scolaire. Ces échanges ont également pour but de fixer :

- les conditions d'accueil des personnels de l'armée de l'air au sein de l'établissement ;
- les conditions d'accueil des élèves BIA au sein des bases aériennes lorsque des activités y sont organisés dans le cadre du programme de préparation.



Article 3 - Référents BIA

Les bases aériennes s'engagent à mobiliser un officier référent pour le suivi du dispositif pédagogique préparant au BIA.

De même, les chefs d'établissement scolaire désignent un responsable référent BIA au sein de leur équipe pédagogique, disposant si nécessaire du CAEA, afin d'assurer le suivi des élèves BIA tout au long de leur préparation.

Article 4 - Coopération de l'établissement scolaire

L'établissement scolaire signataire de la convention de partenariat local s'engage à rechercher des solutions pratiques pour satisfaire les exigences de la préparation au BIA notamment quant à :

- l'adaptation des emplois du temps ;
- la mise à disposition d'une salle de cours avec moyens pédagogiques ;
- la désignation d'un correspondant administratif.

Article 5 - Budget, financement

L'engagement des tuteurs de l'armée de l'air est bénévole. L'organisation et la mise en œuvre du tutorat BIA génèrent des charges liées aux déplacements des tuteurs entre les bases aériennes et les établissements scolaires. Les bases aériennes prendront ces charges à leur compte.

Article 6 - Responsabilité civile

Les personnels de l'armée de l'air seront accueillis par le chef de l'établissement scolaire ou son représentant (adjoint du chef d'établissement, chef de travaux, conseiller principal d'éducation, professeur).

Les élèves candidats au BIA peuvent participer à des activités à caractère aéronautique organisées par la base aérienne sous conditions :

- de l'accord du chef de l'établissement scolaire ;
- de l'accord parental ou du représentant légal pour les activités le nécessitant, par exemple un vol de découverte en fin de programme BIA ;
- de la souscription par les parents ou le représentant légal de l'élève d'une assurance scolaire ou d'une assurance spécifique dans le cadre d'un vol garantissant leur responsabilité civile.

Article 7 - Responsabilité

Conformément à l'article 1384 du code civil, les élèves candidats au BIA sont placés sous la responsabilité du membre de l'enseignement public ou privé sous contrat présent lors des cours et des activités, même hors de l'établissement scolaire, y compris dans les enceintes militaires ; en l'absence de tout membre de l'enseignement public, la responsabilité de l'État peut être engagée, en vertu de l'article L. 911-4 du code de l'éducation, en cas de faute des personnels de l'armée de l'air participant à l'enseignement du BIA. Les élèves doivent se conformer aux règles générales édictées en vue de la sûreté, de la sécurité et des horaires sur tous les lieux où ils seront accueillis, et spécialement dans les enceintes militaires.

Article 8 - Instance de pilotage

Un comité de pilotage national composé de représentants des Parties se réunira une fois par an pour dresser un bilan des actions de l'année écoulée et élaborer un plan d'action pour l'année à venir.



Article 9 - Communication

Chaque Partie s'engage à mentionner la participation de l'autre partie dans toute opération d'information et communication externe ou interne qu'elle pourrait réaliser concernant les actions effectuées au titre du partenariat, objet de la présente convention.

Article 10 - Durée, modification et résiliation du partenariat

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle est ensuite renouvelée par tacite reconduction, **pour la même durée.** La convention peut être révisée par avenant, à tout moment, à la demande de l'une des Parties. Elle peut être résiliée par l'une des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie, à **tout moment.** L'exécution de la convention perdurera alors jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Fait le 17 juin 2015

La directrice générale de l'enseignement scolaire, Florence Robine

Le chef d'état-major de l'armée de l'air Le général d'armée aérienne Denis Mercier

(1) Programme BIA (arrêté ministériel du 19 février 2015 relatif au brevet d'initiation aéronautique).

Annexe

Convention type entre un établissement scolaire et une base aérienne pour la mise en place d'un partenariat favorisant la mise en œuvre d'actions de formation préparant au brevet d'initiation aéronautique

Entre.

L'établissement scolaire (type d'établissement, nom, adresse)

La base aérienne n°... de (adresse)

En application de l'arrêté du 19 février 2015 relatif au brevet d'initiation aéronautique (BIA), de la convention nationale relative à l'enseignement d'initiation et à la culture des sciences et techniques aéronautiques et spatiales et de la convention nationale liant le ministère chargé de l'éducation nationale et l'armée de l'air, il est convenu, entre (l'établissement scolaire) et (la base aérienne), ce qui suit :

Article 1 - (L'établissement scolaire) assurera un enseignement des sciences et techniques aéronautiques pour préparer les élèves volontaires au brevet d'initiation aéronautique (BIA) sous l'autorité de (responsable[s] de la formation) titulaire(s) du certificat d'aptitude à l'enseignement de l'aéronautique (CAEA).

Article 2 - (La base aérienne) partenaire assurera l'organisation de cours théoriques et de stages pratiques qui pourront inclure des vols d'initiation, sur la base ou en partenariat avec un aéroclub, pour les candidats au BIA volontaires et avec l'autorisation des parents pour les mineurs. Elle mettra à leur disposition son matériel et ses installations.

Article 3 - Pour les vols d'initiation, les titres pilotes et l'entretien des aéronefs doivent être conformes à la réglementation. (La base aérienne ou d'une fédération membre du CNFAS) s'engage également à fournir le justificatif



de la souscription d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour l'utilisation des aéronefs (possibilité de mettre le n° de police d'assurance).

Article 4 - Les vols feront découvrir les notions de sécurité et de rigueur associées aux activités aéronautiques. Ils permettront aussi de découvrir la structure d'une plateforme aéronautique selon les possibilités (visite de la base ariennes, visite d'une station météo, d'une unité d'entretien, d'une tour de contrôle ...).

Article 5 - (La base aérienne) peut solliciter des aides financières qui viendront en déduction de ses tarifs courants.

Article 6 - La présente convention prend effet le (date) pour une durée d'un an et sera prorogée par tacite reconduction, sauf dénonciation par lettre recommandée, par l'une ou l'autre partie, au plus tard un mois avant la fin de l'année scolaire.

Le chef de l'établissement scolaire Le colonel commandant la base aérienne



Personnels

Enseignement technologique

Mandats des conseillers

NOR: MENE1532079D

décret n° 2015-1838 du 30-12-2015 - J.O. du 31-12-2015

MENESR - DGESCO A2 - MEE

Vu code de l'éducation, notamment article D.335-40 ; avis du CSE du 26-11-2015

Public concerné: recteurs d'académie, conseillers de l'enseignement technologique.

Objet: prorogation des mandats de conseillers de l'enseignement technologique.

Entrée en vigueur: le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice explicative : les mandats en cours des conseillers de l'enseignement technologique, d'une durée de six ans, prennent fin le 31 décembre 2015. Le décret proroge ces mandats jusqu'au 31 décembre 2016 afin de permettre le réexamen des modalités de désignation des conseillers de l'enseignement technologique en vue de la prochaine campagne de nomination.

Référence : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Article 1 - Le mandat des conseillers de l'enseignement technologique en exercice au 31 décembre 2015 est prorogé jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 2 - La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 décembre 2015

Manuel Valls
Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche Najat Vallaud-Belkacem



Admission à la retraite

Inspection générale de l'éducation nationale

NOR: MENI1529749A

arrêté du 8-12-2015 - J.O. du 29-12-2015

MENESR - SASIG

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 8 décembre 2015, Denis Boullier, inspecteur général de l'éducation nationale, est admis par limite d'âge, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 22 mai 2016.



Conseils, comités et commissions

Désignation des membres de la Commission nationale du diplôme initial de langue française et des membres du jury national du diplôme initial de langue française - année 2016

NOR: MENE1531747A

arrêté du 18-12-2015 - J.O. du 26-12-2015

MENESR - DGESCO A1-1

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 18 décembre 2015 :

Les personnes dont les noms suivent sont désignées comme membres de la Commission nationale du diplôme initial de langue française :

Le directeur du Centre international d'études pédagogiques, Monsieur Daniel Assouline, président.

La directrice générale de l'enseignement scolaire, Florence Robine, ou son représentant.

Fabrice Poli, inspecteur général de l'éducation nationale (groupe permanent et spécialisé lettres).

Anne-Emmanuelle Grossi, directrice du centre de linguistique appliquée de Besançon.

Les personnes dont les noms suivent sont désignées comme membres du jury national du diplôme initial de langue française :

Isabelle Nauche, inspectrice d'académie - inspectrice pédagogique régionale de lettres, directrice du centre académique pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants de familles itinérantes et de voyageurs (Casnav) de l'académie de Créteil, présidente.

Catherine Houssa, experte associée auprès du Centre international d'études pédagogiques, vice-présidente.

Gilles Breton, expert associé auprès du Centre international d'études pédagogiques.

Lucile Chapiro, chargée de programmes au département évaluation et certifications du Centre international d'études pédagogiques.

Jérôme Charbonneau, professeur certifié de lettres, référent académique pour la scolarisation des enfants de familles itinérantes et de voyageurs au centre académique pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants de familles itinérantes et de voyageurs (Casnav) de l'académie de Paris.

Nadine Croguennec-Galland, centre académique pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants de familles itinérantes et de voyageurs (Casnav) de l'académie de Paris.

Yves Dayez, chargé de programmes au département évaluation et certifications du Centre international d'études pédagogiques.

Madame Camille de Rouvray, chargée de programmes au département évaluation et certifications du Centre international d'études pédagogiques.

Madame Pascale Jallerat, formatrice français langue étrangère - français langue seconde (FLE-FLS), centre académique pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (Casnav) de l'académie de Créteil.

Sylvie Lepage, chargée de programmes au département évaluation et certifications du Centre international d'études pédagogiques.

Monsieur Stéphane Paroux, enseignant, centre académique pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (Casnav) de l'académie de Paris. Mélanie Pircar, inspectrice d'académie - inspectrice pédagogique régionale de lettres dans l'académie de Créteil.

Pierre-Yves Roux, chargé de programmes au département langue française du Centre international d'études pédagogiques.

Jean-Philippe Taboulot, inspecteur d'académie - inspecteur pédagogique régional de lettres dans l'académie de Créteil.





Inspection générale de l'éducation nationale

Membres de la commission consultative : modification

NOR : MENI1500844A arrêté du 15-12-2015 MENESR - SASIG

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 15 décembre 2015, sont modifiées ainsi qu'il suit les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 22 mars 2013 modifié portant désignation des membres de la commission consultative instituée au titre de l'article 9 du décret n° 89-833 du 9 novembre 1989 modifié relatif au statut particulier des inspecteurs généraux de l'éducation nationale, en ce qu'elles concernent :

- les *sept inspecteurs généraux de l'éducation nationale :* Caroline Pascal en remplacement de Brigitte Bajou

- les sept directeurs de l'administration centrale ou des établissements publics sous tutelle : Mathieu Jeandron, directeur du numérique pour l'éducation, en remplacement de Catherine Gaudy Fabienne Rosenwald, directrice de l'évaluation, de la prospective et de la performance, en remplacement de Catherine Moisan

- les sept professeurs des universités : Christine Le Scanff en remplacement de Bertrand During Claire Bazin en remplacement de Marie-Christine Lemardeley. (Le reste sans changement).



Nomination

Directeur académique des services de l'éducation nationale

NOR: MENH1528871D

décret du 23-12-2015 - J.O. du 26-12-2015

MENESR - DGRH E1-2

Par décret du Président de la République en date du 23 décembre 2015, Luc Launay, directeur académique des services de l'éducation nationale de Maine-et-Loire, est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône à compter du 23 décembre 2015, en remplacement de Patrick Guichard, appelé à d'autres fonctions.



Nomination

Directeurs académiques des services de l'éducation nationale et directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale

NOR: MENH1529614D

décret du 31-12-2015 - J.O. du 1-1-2016

MENESR - DGRH E1-2

Par décret du Président de la République en date du 31 décembre 2015,

Léon Folk, directeur académique des services de l'éducation nationale des Vosges, est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura à compter du 1er janvier 2016, en remplacement de Jean-Marc Milville, muté.

Guylène Mouquet-Burtin, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Marne, est nommée directrice académique des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne à compter du 1er janvier 2016, en remplacement de Elisabeth Laporte, appelée à d'autres fonctions.

Mathias Bouvier, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de Loire-Atlantique, est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale du Calvados à compter du 1er janvier 2016, en remplacement de Jean-Charles Huchet, admis à faire valoir ses droits à pension de retraite.

Liliane Menissier, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de l'Ain, est nommée directrice académique des services de l'éducation nationale de Haute-Saône à compter du 1er janvier 2016, en remplacement de Eric Fardet, appelé à d'autres fonctions.

Philippe Koszyk, personnel de direction dans l'académie de Rennes, est nommé directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Finistère à compter du 1er janvier 2016, en remplacement de Monsieur Cyril Desouches, appelé à d'autres fonctions.

Gilles Neuviale, inspecteur de l'éducation nationale en poste à l'école supérieure de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, est nommé directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de Seine-Saint-Denis à compter du 1er janvier 2016, en remplacement de Madame Danielle Simon, appelée à d'autres fonctions.



Nomination

Secrétaire général de l'académie de la Guyane

NOR : MENH1500847A arrêté du 28-12-2015 MENESR - DGRH E1-2

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 28 décembre 2015, Firmin Pierre-Marie, attaché d'administration de l'État hors classe, précédemment détaché dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de la Guadeloupe est nommé et détaché dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de la Guyane, pour une première période de quatre ans, du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2019.



Nomination

Directeur de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Clermont-Ferrand au sein de l'université Clermont-Ferrand II

NOR : MENS1500833A arrêté du 14-1-2016 MENESR - DGESIP A1-3

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du secrétaire d'État chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 14 janvier 2016, Ludovic Morge, professeur des universités, est nommé en qualité de directeur de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Clermont-Ferrand au sein de l'université Clermont-Ferrand II, pour une période de cinq ans.



Informations générales

Recrutement

Inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 2e classe

NOR: MENI1528328V

avis du 3-1-2016 - J.O. du 3-1-2016

MENESR - SASIG

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche conformément aux dispositions du chapitre II du décret n° 99-878 du 13 octobre 1999 modifié relatif au statut du corps de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche procède au recrutement de deux inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 2ème classe pour deux profils : Profil n°1 / comptabilité - finances - audit et Profil n°2 / systèmes d'information. Ces emplois peuvent également être pourvus par la voie du détachement.

Profil n°1: comptabilité - finances - audit:

Le candidat devra posséder des connaissances et compétences avérées en comptabilité et finances des établissements publics, de préférence relevant de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Il devra maîtriser les processus d'élaboration et d'exécution d'un budget, du contrôle de gestion et être en mesure d'analyser la situation financière d'un établissement à travers l'interprétation de son bilan et de ses soldes intermédiaires de gestion.

Enfin, il devra être en mesure de réaliser l'analyse économique des activités d'un établissement d'enseignement supérieur au regard de ses orientations stratégiques.

Il sera prioritairement affecté à des missions relevant, à titre principal, des domaines comptable, financier et audit.

Profil n°2: systèmes d'information

Le candidat devra posséder des connaissances et compétences lui permettant d'analyser l'architecture, l'infrastructure, les modalités d'administration et de gestion d'un système d'information, ainsi que son efficience globale et l'efficience de chacune de ses briques applicatives.

Il devra être en mesure d'évaluer la qualité et la pertinence d'un schéma directeur des systèmes d'information, les ressources humaines et les compétences dédiées, au sein d'une administration centrale, de ses services extérieurs, d'un établissement ou d'un réseau d'établissement, au système d'information.

Enfin, une compétence dans le domaine du numérique et de ses applications serait appréciée.

Il sera prioritairement affecté à des missions relevant, à titre principal, du domaine des systèmes d'information. Les candidats devront également justifier d'une expérience en matière de rédaction de dossier, rapport ou mémoire dans un contexte professionnel.

Leurs activités se partageront entre les missions de l'IGAENR et celles de la mission ministérielle d'audit interne, placée auprès du chef du service de l'IGAENR.

Des connaissances en audit interne (concepts, méthodologie, normes) et une expérience dans ce domaine seraient un atout.

Peuvent faire acte de candidature :

- les administrateurs civils hors classe ;
- les secrétaires généraux d'académie ;
- les secrétaires généraux d'établissement public d'enseignement supérieur ;
- les secrétaires généraux d'administration scolaire et universitaire et les administrateurs de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- les directeurs de centre régional des œuvres universitaires et scolaires ;
- les fonctionnaires justifiant de dix ans au moins de services effectifs en catégorie A et appartenant à des grades ou



nommés dans des emplois dont l'échelon terminal est doté, au minimum, soit de l'indice brut 1015, soit de l'indice brut 966, s'ils ont, dans ce dernier cas, exercé des fonctions comptables ;

- les fonctionnaires internationaux en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale chargés de fonctions équivalentes à celles d'un administrateur civil hors classe.

Il est précisé que la résidence administrative des inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche est fixée à Paris, résidence à partir de laquelle s'organisent principalement leurs missions et leurs déplacements.

Les dossiers, constitués exclusivement des documents suivants :

- une lettre de motivation (2 pages recto);
- un curriculum vitae (2 pages recto);
- un état des services ;
- le dernier arrêté de classement dans l'emploi occupé ;
- la copie du dernier entretien d'évaluation.

Ils devront préciser les références du présent avis, le profil concerné, la modalité de recrutement et seront adressés, par la voie hiérarchique, au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétariat administratif des services d'inspection générale, 110 rue de Grenelle, 75357 Paris SP 07, dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis au Journal officiel de la République française.